

CONVENTIONS INTERNATIONALES

relatives à l'assistance sociale et médicale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

— 1 —

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Tableau récapitulatif.....	1
II. Liste des conventions internationales en matière d'assistance sociale et médicale.....	9
III. Références des textes relatifs aux conventions internationales en matière d'aide sociale.....	13
IV. Fiches relatives aux conventions.....	15
V. Convention de Genève - Réfugiés.....	45
VI. Annexes.....	51
— traité franco-polonais.....	53
— convention franco-suisse.....	61
— convention européenne d'assistance sociale et médicale.....	71
— charte sociale européenne.....	79
— convention de Genève du 28 juillet 1951.....	103

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN ŒUVRE	EXISTENCE DE DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE
ALGÉRIE	Déclarations gouvernementales <i>Etian</i> , le 19 mars 1962.	A la date de déclaration de l'indépendance de l'Algérie.	Les ressortissants algériens ont les mêmes droits en matières d'aide sociale légale que les nationaux français.
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	Convention d'Établissement entre la France et la République Centrafricaine, le 13 août 1960.	23 novembre 1960.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages d'aide sociale que les nationaux dans les mêmes conditions.
CONGO	Convention d'Établissement entre la France et la République du Congo, le 15 août 1960.	23 novembre 1960 abrogée par l'accord du 1 ^{er} janvier 1979 entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1981.	Abrogée. Sont applicables, les dispositions de l'article 186 du CFAS.
EUROPE	Convention européenne d'assistance sociale et médicale <i>Paris</i> , le 11 décembre 1953.	1 ^{er} juillet 1954.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages que les nationaux dans les mêmes conditions.
EUROPE	Charte sociale européenne conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, <i>Turin</i> , le 18 octobre 1961.	26 février 1965.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages d'aide sociale que les nationaux dans les mêmes conditions.
GABON	Convention d'Établissement entre la République française et la République gabonaise, <i>Libreville</i> , le 17 août 1960.	23 novembre 1960.	Les ressortissants gabonais bénéficient sur le territoire français des lois d'aide sociale dans les mêmes conditions que les nationaux.

APPLICATION TERRITORIALE	CONDITIONS DE RÉSIDENCE OU DE PASSAGE EN FRANCE	RAPATRIEMENT	REMBOURSEMENT DES FRAIS
Métropole et départements d'outre-mer.	Algériens résidant légalement en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Centrafricains résidant régulièrement en France.	Néant.	Néant.
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Européens en séjour régulier en France. Aucune durée de séjour n'est exigée.	— ne pas avoir résidé de manière continue depuis + de 5 ans si l'intéressé est entré avant l'âge de 55 ans ou 10 ans s'il est entré après cet âge, être dans un état de santé qui autorise le transport, n'avoir aucune attache étroite avec le pays de résidence et si des raisons d'humanité n'y font pas obstacle. Cette condition concerne éventuellement le conjoint et les enfants de la personne dont le rapatriement est envisagé.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Ressortissants des autres pays résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire du pays intéressé.	Voir convention européenne d'assistance sociale et médicale.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants gabonais résidant en France régulièrement.	Aucune disposition particulière.	Néant.

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN ŒUVRE	EXISTENCE DE DISPOSITIONS RELATIVES A LAIDE SOCIALE
MALI	Convention d'Établissement entre la République Française et la République du Mali, Bamako, le 11 février 1977.	5 janvier 1981.	L'accord concernant l'assistance sociale n'est toujours pas intervenu. Ce sont les dispositions de l'article 186 du C.F.A.S. qui s'appliquent.
POLOGNE	Convention bilatérale relative à l'assistance et la prévoyance sociale conclue entre la France et la Pologne. Varsovie, le 14 octobre 1920.	23 janvier 1923.	Avantages identiques aux nationaux français.
SÉNÉGAL	Convention d'Établissement entre la France et le Sénégal, Paris, le 29 mars 1974.	1 ^{er} septembre 1976.	Les ressortissants sénégalais ont droit aux mêmes avantages que les nationaux français.
SUISSE	Convention d'Établissement entre la France et la Suisse, Paris, le 29 septembre 1931.	1 ^{er} novembre 1933.	Mêmes droits aux avantages que les nationaux.
TCHAD	Convention d'Établissement entre la France et le Tchad, 11 août 1960.	23 novembre 1960. Cette convention a été dénoncée.	Sont applicables les dispositions de l'article 186 du C.F.A.S.
TOGO	Convention d'Établissement entre la France et le Togo, Paris le 10 juillet 1963.	Lomé, le 8 juin 1964.	Droits aux mêmes avantages que les nationaux.

APPLICATION TERRITORIALE	CONDITIONS DE RESIDENCE OU DE PASSAGE EN FRANCE	RAPATRIEMENT	REMBOURSEMENT DES FRAIS
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants polonais résidant légalement en France.	Des procédures de rapatriement du malade dans son pays d'origine sur avis du pays d'accueil, à la demande du pays d'origine, sont prévues par la convention.	L'État d'origine est tenu de procéder au remboursement des frais d'aide sociale engagés à l'issue d'une première période de 60 jours qui demeure à la charge de l'État de résidence dans certaines conditions. Cette procédure n'a jamais été mise en œuvre. Les dispositions relatives au remboursement des frais engagés par le pays d'accueil n'ont jamais reçu application.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants du Sénégal en séjour régulier en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.
Métropole.	Ressortissants suisses résidant régulièrement et habituellement en France.	Sur décision du pays d'accueil après avis du pays d'origine.	Les frais d'aide sociale engagés par le pays d'accueil sont à la charge du pays d'origine à l'issue d'une période de 30 jours qui suit la notification d'admission à ce pays de son ressortissant.
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Togolais résidant habituellement et régulièrement en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.

LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
en matière d'assistance sociale et médicale

1) Conventions multilatérales

- Convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953 (pays signataires : 15).
- Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (pays signataires : 21).

2) Conventions bilatérales

- Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1931.
 - Convention entre la France et la Pologne du 14 octobre 1920.
 - Déclarations gouvernementales franco algériennes du 19 mars 1962.
 - Convention avec la République Centrafricaine du 13 août 1960.
 - Convention avec le Congo du 15 août 1960, abrogée par l'accord du 1^{er} janvier 1979.
 - Convention avec le Gabon du 17 août 1960.
 - Convention avec le Mali du 11 février 1977 (cette convention détablissement ne comporte aucune clause relative à l'assistance sociale et médicale).
 - Convention avec le Sénégal du 29 mars 1974.
 - Convention avec le Tchad du 11 août 1960 (dénoncée).
 - Convention avec le Togo du 10 juillet 1963.
- 3) Conventions relatives au statut des réfugiés
- Conventions de Genève du 28 octobre 1933, du 28 juillet 1951 relatives au statut des réfugiés.

RÉFÉRENCES DES TEXTES RELATIFS
AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

en matière d'aide sociale

1) Convention européenne d'assistance sociale et médicale
et charte sociale européenne

- Texte de la Convention européenne et de la charte sociale :
- Décret n° 58-194 du 18/02/1958 (*J.O.* du 26/02/1958) (*B.O.* du 1/04/84 (58-9) S.P. 9).

Circulaires :

- du 26 mars 1956 relative à la Convention européenne (*B.O.* n° 58-13).
- du 29 novembre 1962 relative aux touristes étrangers ressortissants de pays ayant signé la Convention européenne d'assistance sociale et médicale ;
- n° 43 AS du 21/08/1974 relative à la charte sociale européenne (*B.O.* (7448) SP/5574/37) ;
- n° 7 AS du 31/01/1977 relative aux ressortissants maltais et portugais ;
- n° 45 du 25/09/1980 relative aux ressortissants espagnols ;
- n° 30 du 9 juillet 1985 (aide sociale facultative).

II) Convention d'assistance franco-Suisse

- Textes de la Convention.
- *J.O.* du 28/01/1956 page 1140.
- Circulaire du 15 avril 1957.

III) Textes des Conventions bilatérales ou d'établissement

Se référer aux fiches correspondantes aux différents pays signataires des Conventions, pour la Pologne, en outre :
Journal Officiel du 28/01/1956 page 1198, et SS.

IV) Convention de Genève

Décret n° 54-1053 du 14 octobre 1954 (J.O. du 29 octobre 1954).
Brochure du J.O. n° 54-133 - 5 octobre 1954.

L'article 46, 4^e alinéa du décret du 2 septembre 1954, modifié par le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 cite expressément parmi les personnes accueillies dans un centre d'hébergement et de readaptation sociale « les personnes et familles en instance d'attribution du statut de réfugié ». (détentrices du récépissé délivré par l'OFPRA).

Circulaires :

- n° 134 du 23/08/1954 relative à la ratification de la Convention de Genève par la France.
- du 18 mai 1960 relative aux ressortissants du Laos, Vietnam et du Cambodge B.O. (3184 § 60-21) S.P. 23.
- n° 24 du 9 juillet 1971 relative aux dispositions applicables aux réfugiés en matière d'aide sociale B.O. (962) SP 55 28.71.
- n° 31 AS du 12 mai 1977 relative à l'admission des personnes âgées réfugiées du Sud Est Asiatique au bénéfice de l'allocation d'aide sociale à domicile B.O. (12-855) SP 55 77.23.
- n° 7 55 du 23 janvier 1980 relative aux conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, aux réfugiés et apatrides.

FICHES PAR CONVENTION

CONVENTION
relative au statut international des réfugiés

Date et lieu de signature de la Convention

Genève le 28 octobre 1933. Sous l'égide de la Société des Nations.

Date de ratification et d'entrée en vigueur par la France

3 décembre 1936

Date de publication au Journal Officiel

5 décembre 1936

Définition des personnes protégées :

La Convention du 28 octobre 1933 était applicable aux réfugiés russes, arméniens et assimilés exclusivement.

Application territoriale

Métropole et départements d'outre-mer.

Droit aux prestations

Le chapitre VI de la Convention de Genève de 1933 stipule, que les réfugiés couverts par la Convention « bénéficieront du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne les secours et l'assistance dont ils auront besoin, y compris les soins médicaux et hospitaliers ».

Ces réfugiés ouvrent donc droit sur le territoire français aux mêmes avantages d'aide sociale légale ou facultative que les nationaux français, qu'il s'agisse des prestations d'aide sociale à domicile ou hospitalière.

Observations

La Convention de Genève sur les réfugiés du 28 octobre 1933 a été remplacée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Celle-ci se substitue, en effet, ainsi que le prévoit son article 37, aux autres Conventions sur les réfugiés existantes au moment de sa publication.

CONVENTION relative au statut des réfugiés

Date et lieu de la signature de la Convention

Genève le 28 juillet 1951.

Cette Convention comporte un protocole étendant les dispositions qu'elles prévoient à de nouvelles catégories de réfugiés.

Ce protocole a été signé à

New York le 31 janvier 1967.

Date de ratification et d'entrée en vigueur en France

— Pour la Convention : Loi du 17 mars 1954 (Décret n° 54-1055 du 14/10/1954) 22 septembre 1954 (*J.O.* du 29 octobre 1954).

— Pour le protocole : 3 février 1971 (décret n° 71-289 du 9/04/1971).

Application territoriale

Dans la déclaration faite au moment du dépôt des instruments de ratification, le Gouvernement français a précisé qu'au point de vue des obligations qu'il assume en vertu de l'article 40 de la Convention, celle-ci s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international.

Définition des personnes protégées

La Convention du 28 juillet 1951 définit dans un article 1^{er} le terme réfugié, il s'agit :

1) de toute personne considérée comme réfugiée en application des arrangements ou Conventions conclus antérieurement au 1^{er} janvier 1951 ;

2) de toute personne qui à la suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner...

« Ne sera pas considérée, comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

* *

Le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 a étendu le bénéfice de la Convention « à toute personne répondant à la définition donnée à l'article 1^{er} de la Convention, par suite d'événements survenus après le 1^{er} janvier 1951 ».

Droits aux prestations

L'article 23 de la Convention de Genève stipule que « les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux ».

Acquisition du statut de réfugié

Pour l'application de la Convention de Genève, le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié par le décret n° 80-683 du 3 septembre 1980, pris pour l'application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 (article 9) portant création d'un office français de protection des réfugiés et des apatrides, charge l'OFPPRA de constater la qualité de réfugié ou d'apatride.

Cette reconnaissance est matérialisée par la délivrance par le directeur de l'OFPPRA d'un certificat.

La possession du certificat de réfugié délivré par l'OFPPRA entraîne pour l'intéressé lui-même et sa famille, le bénéfice des dispositions de la Convention de Genève.

* *

Les mêmes dispositions sont applicables aux « apatrides » en application de la Convention de New York du 28 septembre 1954.